



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;  
 Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;  
 Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dagyarar, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenaabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;  
 Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, *Conseillers communaux*.

**Séance du 27.10.14**

---

**#Objet : Règlement-taxe sur les dancings et établissements assimilés; modifications et renouvellement du règlement.#**

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006) ;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142).

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public ;

Vu l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale en vertu duquel les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les dancings occasionnent des nuisances sonores, souvent des troubles de l'ordre public et des atteintes au calme, en raison des phénomènes fréquents de consommation excessive d'alcool, d'allées et venues de véhicules motorisés, de stationnement sauvage et d'accumulation d'immondices divers.

Considérant que la consommation d'alcool et les dangers que celle-ci peut générer obligent la police communale à procéder à des contrôles plus fréquents ;

Considérant que l'ensemble des circonstances qui précèdent impliquent que les dancings occasionnent une série de troubles et leur présence sur le territoire communal implique une plus forte, et donc plus coûteuse, présence policière pendant les heures de leur fonctionnement, et les heures suivant la fermeture de leurs portes ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE :

Article 1er :

A partir de l'exercice 2014 et pour une durée de cinq ans, il sera perçu une taxe communale annuelle sur les établissements dénommés « dancing » ou pouvant y être assimilés (établissement où l'on danse habituellement). Les débits de boissons où sont organisés périodiquement des parties de danse sont également visés par la présente taxation.

Article 2 :

Par dancing, on entend les établissements publics où l'on danse avec une périodicité excluant une pratique occasionnelle, signalés au public sous l'appellation « dancing », « salle de danse » ou tout vocable similaire, où une piste de danse est réservée, de façon habituelle, et où la danse est permise par l'exploitant du lieu, avec ou sans organisation préalable.

Par débits de boissons où sont organisés habituellement des parties de danse, on entend les débits de boissons où des personnes dansent habituellement avec ou sans perception d'un droit d'entrée.

Article 3 :

La taxe est due par l'exploitant du ou des dancing(s) ou débit(s) de boissons. Le propriétaire du ou des locaux ou tout titulaire d'un droit réel sur celui-ci ou ceux-ci est (sont) solidaire(s) du paiement des taxes impayées.

#### Article 4 :

La taxe est fixée à:

- 350 € par dancing dont la capacité d'accueil est inférieure à 400 personnes et par mois d'exploitation durant l'année de l'imposition.
- 450 € par dancing dont la capacité d'accueil est supérieure à 400 personnes et par mois d'exploitation durant l'année de l'imposition.
- 100 € par débit de boissons où sont organisés habituellement des parties de danse et par mois d'exploitation durant l'année de l'imposition.

Tout mois entamé compte en entier.

#### Article 5 :

Sont exonérés les débits de boissons qui organisent uniquement des parties de danse ou bals à l'occasion de circonstances spéciales, sans perception d'un droit d'entrée ou autre en tenant lieu et sans augmentation du prix des consommations, lorsque ces divertissements ont lieu dans le local même que l'occupant affecte d'une manière permanente à l'usage de débit de boissons.

#### Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, trois jours au moins avant l'ouverture de son établissement. Cette déclaration reste valable jusqu'à révocation expresse par l'assujetti. La preuve de révocation incombe à l'assujetti. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet par la commune

Le redevable est tenu de déclarer à la commune toute modification de la base d'imposition.

En cas de cession, le cessionnaire reste redevable des taxes non acquittées par le cédant.

#### Article 7 :

A défaut de déclaration, ou en cas de fraude, de déclaration tardive, incorrecte ou incomplète, la taxe sera enrôlée d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration.

Avant de procéder à la taxation d'office, les motifs de recours à cette procédure, les éléments de

taxation et le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée à la poste. Conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, le redevable dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.

#### Article 8 :

Tout redevable imposé d'office devra, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, payer une majoration d'impôt égale à 25 % du montant de la taxe. En cas de récidive, la majoration s'élève à 50 % du montant de la taxe.

#### Article 9 :

La taxe est perçue trimestriellement par voie de rôle. Le rôle est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### Article 10 :

Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions de l'article 4,§ 3, de l'ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales du 3 avril 2014.

#### Article 11 :

Les montants enrôlés sont recouverts par le receveur communal.

#### Article 12 :

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais la réclamation ne

dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Patrick Neve



Philippe Boïketé